

Mairie
80B allée de la mairie
07360 Saint-Fortunat-sur-Eyrieux
Tél : 04.75.65.23.96
Courriel : mairie@saintfortunat.fr

**Extrait des délibérations
SEANCE CONSEIL MUNICIPAL
Du 14 mai 2025**

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 15
Nombre de conseillers en exercice : 12
Nombre de conseillers présents ou représentés : 10

Le quatorze mai deux mil vingt-cinq, à vingt heures et trente minutes, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian Féroussier, maire de la mairie de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux.

Etaient présents : Laurent Chautard – Philippe Debouchaud – Stéphanie Foubert – Brice Gerland – Carine Mawart – Sophie Sauvan Magnet – Christophe Thomas – Franck Viallet

Etait représentée : Alice Bourry a donné procuration à Stéphanie Foubert

Secrétaire de séance : Stéphanie Foubert

Date de la convocation : 7 mai 2025

Monsieur le Maire propose de rajouter une délibération au conseil municipal du 14 mai, à savoir :
- Nouveau dispositif de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : obtenir un barnum au profit des associations de la commune.
L'assemblée, à l'unanimité, valide le rajout de la délibération susvisée.

1/ Fixation du nombre d'adjoints suite au décès de M. Fabiano Chiarucci, 4^{ème} adjoint

Le décès de Monsieur Fabiano Chiarucci entraîne la vacance du poste de 4^{ème} adjoint au maire.

Selon les dispositions de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, lequel détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux un effectif maximum de 4 adjoints.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de ne pas remplacer le poste de 4^{ème} adjoint au maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, l'assemblée :

- Accepte de ne pas remplacer le poste de 4^{ème} adjoint au maire.

2/ Fixation des indemnités des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100.000 habitants et plus ou de membres de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au moment du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivants l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L. 2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionnées à l'article L. 2123-20. La commune décide d'appliquer le barème applicable pour la strate de la population de Saint Fortunat sur Eyrieux à savoir 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints à trois,

Considérant que l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au moment du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le barème prévu par la loi en fonction de la strate de la population :

Considérant que la commune dispose de deux adjoints,

Considérant que la commune compte 769 habitants (Insee 2016),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 :

A compter du 14 mai 2025, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales de la strate de la population concernée à savoir 42,8 % susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-2. et suivants. En conséquence la commune fixe le taux des indemnités comme suit :

- 1^{er} adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2^{ème} adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3^{ème} adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Par ailleurs pour les conseillers délégués (adjoints délégués), il est proposé la répartition suivante à savoir :

- 1^{er} adjoint délégué : 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2^{ème} adjoint délégué : 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L.2123- 4 du code général des collectivités territoriales

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

3/ Subvention auprès de l'Etat pour l'installation de deux caméras supplémentaires dans le cadre de la vidéoprotection

La vidéoprotection s'inscrit dans le cadre des outils au service de la politique de sécurité et de prévention. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les secteurs de forte activité où la délinquance constatée est plus importante, d'augmenter le sentiment de sécurité et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics, objets de nombreuses dégradations.

Ce système apporte une aide à l'action de la gendarmerie d'abord en amont en dissuadant les actes délictueux et les incivilités et ensuite après constatation des faits comme moyen de preuve à apporter à l'enquête judiciaire.

Le dispositif de vidéo protection ne doit pas couvrir des bâtiments privés, filmer leurs intérieurs même leur accès.

Le public est informé par la mise en place de panonceaux ou d'affiches sur les lieux couverts par le dispositif.

L'installation d'un tel système fait l'objet d'une première autorisation préfectorale en date du 16 avril 2024 au vu d'un diagnostic de sécurité et de l'avis obligatoire du référent sûreté de la gendarmerie nationale, d'un dossier technique sur les lieux d'installation, le nombre de caméras, les conditions d'exploitation.

Monsieur le Maire précise qu'un audit de sûreté a été réalisé sur le territoire de la Commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux par le référent sûreté en prévention technique de la malveillance et en vidéoprotection de la Gendarmerie de l'Ardèche qui a remis son rapport.

Neuf caméras ont été implantées sur 7 sites. En date du 23 octobre 2024, une deuxième autorisation préfectorale entérine la demande de la commune de rajouter deux caméras supplémentaires qui seront implantées sur 2 sites, totalisant onze caméras sur 9 sites.

Le montant de l'opération s'élève à 27 635,70 € HT, soit 33 162,84 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le rajout de deux caméras supplémentaires sur deux sites, sur le territoire communal,
- Sollicite l'aide financière de l'Etat, à hauteur de 50 %, soit 13 818 € HT,
- Autorise le maire ou ses adjoints à signer tous les documents utiles.

4/ Subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'installation de deux caméras supplémentaires dans le cadre de la vidéoprotection,

La vidéoprotection s'inscrit dans le cadre des outils au service de la politique de sécurité et de prévention. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les secteurs de forte activité où la délinquance constatée est plus importante, d'augmenter le sentiment de sécurité et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics, objets de nombreuses dégradations.

Ce système apporte une aide à l'action de la gendarmerie d'abord en amont en dissuadant les actes délictueux et les incivilités et ensuite après constatation des faits comme moyen de preuve à apporter à l'enquête judiciaire.

Le dispositif de vidéo protection ne doit pas couvrir des bâtiments privés, filmer leurs intérieurs même leur accès.

Le public est informé par la mise en place de panneaux ou d'affiches sur les lieux couverts par le dispositif.

L'installation d'un tel système fait l'objet d'une première autorisation préfectorale en date du 16 avril 2024 au vu d'un diagnostic de sécurité et de l'avis obligatoire du référent sûreté de la gendarmerie nationale, d'un dossier technique sur les lieux d'installation, le nombre de caméras, les conditions d'exploitation.

Monsieur le Maire précise qu'un audit de sûreté a été réalisé sur le territoire de la Commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux par le référent sûreté en prévention technique de la malveillance et en vidéoprotection de la Gendarmerie de l'Ardèche qui a remis son rapport.

Neuf caméras ont été implantées sur 7 sites. En date du 23 octobre 2024, une deuxième autorisation préfectorale entérine la demande de la commune de rajouter deux caméras supplémentaires qui seront implantées sur 2 sites, totalisant onze caméras sur 9 sites.

Le montant de l'opération s'élève à 27 635,70 € HT, soit 33 162,84 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le rajout de deux caméras supplémentaires sur deux sites, sur le territoire communal,
- Sollicite l'aide financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à hauteur de 15 %, soit 4 145€ HT,
- Autorise le maire ou ses adjoints à signer tous les documents utiles.

5/ Subvention auprès du Département de l'Ardèche pour l'installation de deux caméras supplémentaires dans le cadre de la vidéoprotection,

La vidéoprotection s'inscrit dans le cadre des outils au service de la politique de sécurité et de prévention. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les secteurs de forte activité où la délinquance constatée est plus importante, d'augmenter le sentiment de sécurité et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics, objets de nombreuses dégradations.

Ce système apporte une aide à l'action de la gendarmerie d'abord en amont en dissuadant les actes délictueux et les incivilités et ensuite après constatation des faits comme moyen de preuve à apporter à l'enquête judiciaire.

Le dispositif de vidéo protection ne doit pas couvrir des bâtiments privés, filmer leurs intérieurs même leur accès.

Le public est informé par la mise en place de panneaux ou d'affiches sur les lieux couverts par le dispositif.

L'installation d'un tel système fait l'objet d'une première autorisation préfectorale en date du 16 avril 2024 au vu d'un diagnostic de sécurité et de l'avis obligatoire du référent sûreté de la gendarmerie nationale, d'un dossier technique sur les lieux d'installation, le nombre de caméras, les conditions d'exploitation.

Monsieur le Maire précise qu'un audit de sûreté a été réalisé sur le territoire de la Commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux par le référent sûreté en prévention technique de la malveillance et en vidéoprotection de la Gendarmerie de l'Ardèche qui a remis son rapport.

Neuf caméras ont été implantées sur 7 sites. En date du 23 octobre 2024, une deuxième autorisation préfectorale entérine la demande de la commune de rajouter deux caméras supplémentaires qui seront implantées sur 2 sites, totalisant onze caméras sur 9 sites.

Le montant de l'opération s'élève à 27 635,70 € HT, soit 33 162,84 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le rajout de deux caméras supplémentaires sur deux sites, sur le territoire communal,
- Sollicite l'aide financière du Département de l'Ardèche, à hauteur de 50 %, soit 4 145 € HT,
- Autorise le maire ou ses adjoints à signer tous les documents utiles.

6/ Admission en non-valeur de créance irrécouvrables,

Monsieur Philippe Debouchaud, adjoint aux finances, informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que le Service de Gestion Comptable a essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Le total des créances s'élève à 4 501,81 € réparties comme suit :

<i>Budget</i>	<i>Compte</i>	<i>Montant</i>
Budget Principal	6541 — Créances autorisées en non-valeur	4 501,81 €
	6542 — Créances éteintes	0 €

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 9 avril 2025, par la liste n° 7144191312 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'admission en non-valeur pour un montant total de 4 501,81 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables ci-jointe, dressées par le comptable public, par la liste n° 7144191312,
- Dit que ces créances de 4 501,81 € seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur).

7/ Mise en place du régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n° 2 du 7 octobre 2011, n° 8 du 4 novembre 2011, n° 13 du 13 juillet 2013 et n° 7 du 9 octobre 2014 instaurant l'attribution Indemnités d'administration et de technicité (IAT),

Vu la délibération n° 12 du 16 juin 2014 instaurant la création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu la délibération n° 8 du 9 octobre 2014 instaurant l'indemnité d'Exercice de Missions (IEM),

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

1^{ère} PARTIE : L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE.

Cette indemnité pourra être versée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Pour la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ; Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et rédacteur,
- Pour la filière animation :
- Adjoint d'animation territorial, Adjoint d'animation territorial 2^{ème} et Adjoint d'animation territorial 1^{ère} classe
- Pour la filière technique :
- Adjoint technique, Adjoint technique principal 2^{ème}, Adjoint technique principal 1^{ère} classe et agent de maîtrise,
- Pour la filière médico-sociale :
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe.

Montant de référence :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
G1	Technicité – Expertise – Expérience – Maîtrise de compétences plus ou moins complexes – Encadrement et coordination d'une équipe – Suivi de dossiers stratégiques – Disponibilité
G2	Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement extérieur - polyvalence du poste – Acquisition et mobilisation de compétence en fonction du poste

Attribution individuelle :

Il est proposé que les montants de références pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonction	Emplois, grades	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe et rédacteur	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint administratif	0 €	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonction	Emplois, grades	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint d'animation territorial	0 €	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonction	Emplois, grades	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe et agent de maitrise	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint technique	0 €	10 800 €	10 800 €

AGENTS TERRITORIALS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonction	Emplois, grades	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	0 €	10 800 €	10 800 €

Le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums et minimum prévus dans le tableau ci-dessus.

Réexamen de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- à minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE :

- Sera maintenue intégralement en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service,
- Sera maintenue intégralement pendant les congés annuels, absences autorisées, congés pour maternité, paternité, adoption,
- Suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, temps partiel thérapeutique.

Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base de 1/12^{ème} du montant annuel attribué.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel, ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Clause de revalorisation de l'IFSE :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2ème PARTIE : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le CIA.

Cette indemnité pourra être versée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et rédacteur.

Pour la filière animation :

- Adjoint d'animation territorial, Adjoint d'animation territorial 2^{ème} et Adjoint d'animation territorial 1^{ère} classe

Pour la filière technique :

- Adjoint technique, Adjoint technique principal 2^{ème}, Adjoint technique principal 1^{ère} classe et agent de maîtrise.

Pour la filière médico-sociale :

- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe.

Montants de référence et attribution individuelle :

Il est proposé que les montants de références pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonction	Emplois, grades	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe et rédacteur	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint administratif	0 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonction	Emplois, grades	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint d'animation territorial	0 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonction	Emplois, grades	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe et agent de maîtrise	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint technique	0 €	1 200 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonction	Emplois, grades	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	0 €	1 200 €	1 200 €

Le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums et minimum prévus dans le tableau ci-dessus.

Modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, le CIA :

- Sera maintenu intégralement en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service,
- Sera maintenu intégralement pendant les congés annuels, absences autorisées, congés pour maternité, paternité, adoption,
- Suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, temps partiel thérapeutique.

Périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Clause de revalorisation du CIA :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3ème PARTIE : les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Ainsi, le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique ;

En revanche, l'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale feront l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

4ème partie : Date d'effet et mise en application

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 mai 2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA).

8/ Autorisation du maire à ester en justice

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal le courrier du Tribunal Administratif de Lyon au sujet de la requête de la SCI Rochamps représentée par M. Claude Dufour et Mme Pascale Simon sur le refus implicite de procéder aux travaux de goudronnage du chemin rural des Salamandres.

Au vu des éléments, il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune en défense dans cette instance devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et statué, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à représenter la commune en défense dans cette instance devant le Tribunal Administratif de Lyon,
- Autorise et désigne Maître Serge Almodova, avocat au barreau de la Drôme, 21 Côte des Chapeliers à Valence (26000), pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire,
- Autorise le maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique auprès de la SMACL.

9/ Nouveau dispositif de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : obtenir un barnum au profit des associations de la commune

La région Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place auprès des communes de moins de 2 000 habitants et qui sont éligibles au « bonus ruralité » de la Région, un dispositif permettant d'obtenir un barnum de qualité de 3 m x 3 m afin de le mutualiser et le mettre à disposition des associations de notre territoire.

Le barnum sera cédé à titre gratuit par la Région. La commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux s'engagera à le stocker, l'entretenir et le mutualiser au maximum, à la destination exclusive des associations locales.

Elle s'engage également à s'assurer pour tous les dommages lors de son utilisation, et à le maintenir en état, le cas échéant en remplaçant des éléments défectueux.

La commune devra venir récupérer le barnum dans une des 12 antennes de la Région situées dans chaque département.

La Région veillera à une couverture uniforme du territoire régional.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité, décide :

- De valider l'obtention d'un barnum au profit des associations de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande d'obtention d'un barnum sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'autoriser Monsieur le maire ou ses adjoints délégués à apposer toute signature nécessaire à cette demande.

10/ Droit de préemption urbain – Parcelle K 192

Vu l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme, ,

Monsieur le Maire

- expose que la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux a institué le droit de préemption urbain par délibération 9/2014 du 16 juin 2014,
- Informe de la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain concernant la vente de la parcelle K 192?
- Informe que le prix de vente du bien immobilier s'élève à 82 000 € (quatre-vingt-deux mille euros).

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer sur l'exercice ou non de ce droit de préemption urbain

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 6 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention :

- Décide d'exercer le droit de préemption concernant la vente de la parcelle K 192,
- Valide le prix de vente à 82 000 € (quatre-vingt-deux-mille euros),
- Autorise le maire ou ses adjoints à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 23h.